ARRETE N° UCA-2026-591

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES CO-DIRECTEURS D'AXES DE RECHERCHE DU LABORATOIRE CENTRE MICHEL DE L'HOSPITAL (CMH)
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le règlement intérieur du laboratoire CMH ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des co-directeurs d'axes de recherche du laboratoire Centre Michel de l'Hospital (CMH).
Les opérations électorales se dérouleront par vote électronique :

Le jeudi 10 décembre 2026 de 07h00 à 13h00

Article 2 : Répartition des sièges

Collèges	Nombre de sièges
Axe 1 Normes et entreprises	1 binôme
Axe 2 Normes et Etats	1 binôme
Axe 3 Normes et individus	1 binôme

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 16 novembre 2026 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le 1er décembre 2026 ;
- **Date limite de dépôt des candidatures : 02 décembre 2026 – 12h00 ;**
- Date limite de rectification des listes électorales : lundi 07 décembre 2026 – 23h59 ;
- **Scrutin : jeudi 10 décembre 2026 de 07h00 à 13h00 ;**
- Proclamation des résultats : vendredi 11 décembre 2026, et au plus tard dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Sont électeurs / éligibles, les enseignants-chercheurs titulaires (quotité 0.5) rattachés principalement à l'axe de recherche concerné par l'élection.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants :

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés affectés à l'axe de recherche
Sont électeurs de ce collège :
1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège B - Maitres de conférences, enseignants, chercheurs et personnels assimilés affectés à l'axe de recherche
Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :
1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
3° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par axe.
La liste électorale est affichée dans les locaux du laboratoire et sur l'intranet.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de l'axe dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le **lundi 07 décembre 2026 – 23h59**.
En l'absence de demande effectuée avant cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale de l'axe concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées par voie électronique à l'adresse daji@uca.fr.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures
Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut se faire sur papier libre.

Chaque candidat devra indiquer son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son adresse mail institutionnelle.

Les candidatures devront être adressées par voie électronique à l'adresse daji@uca.fr.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.
La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **02 décembre 2026 – 12h00**.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.
Elles sont diffusées par voie électronique auprès des électeurs et affichées dans les locaux.
L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 Composition des candidatures
Les candidatures doivent être composées en binôme, dont un membre au moins est professeur d'université ou maître de conférences habilité à diriger des recherches.

6-3 Profession de foi
Les candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le **02 décembre 2026 – 12h00**.
Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Mode de scrutin
Les co-directeurs d'axes de recherche sont élus suffrage direct et au scrutin majoritaire binominal à un tour. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote blanc est admis.

7-2 Vote électronique
L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BELENIOS.
Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

L'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, deux courriels de l'expéditeur "Belenios public server" « noreply.belenios@uca.fr » préalablement à l'élection :

- Le premier contenant :
  - Son nom d'utilisateur
  - Son mot de passe
  - Le lien vers la page de l'élection
- Le second contenant :
  - Son code de vote
  - Le lien vers la page de l'élection

7-3 Accès au site de vote et opérations de vote
Le vote électronique sera ouvert le **jeudi 10 décembre 2026 de 07h00 à 13h00**.
Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour voter, l'électeur :

- suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;

- suit les consignes et saisit son code de vote (contenu dans le second courriel) ;
- vote ;
- saisit son nom d'utilisateur et son mot de passe (contenus dans le premier courriel) ;
- confirme son vote en cliquant sur "je dépose mon bulletin dans l'urne".

7-4 Bureau de vote

Le Bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Adélaïde REYES (DAJI)
- Assesseur : Elodie MIHOUBI (DAJI adjointe)

7-5 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le 10/12/2026 à partir de 13h00.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque binôme.
Le décompte des voix obtenues par chaque binôme apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque binôme est égal au nombre de bulletins recueillis par le binôme.
Le nombre de suffrages exprimés dans un axe correspond au nombre de bulletins déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués au binôme ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, les sièges sont attribués au binôme dont la moyenne d'âge est la plus jeune.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.
Les résultats du scrutin sont alors immédiatement communiqués aux électeurs par voie électronique.

Article 9 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du laboratoire, ainsi que par voie électronique (INTRANET).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 6 novembre 2026

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Le 6 novembre 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*